

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 27 juin 2022

Objet :

Commissions de Sécurité et d'Accessibilité – Présidence de la commission et représentation de Monsieur le Maire

Nous, Christophe ARMINJON, Maire de la Ville de THONON-LES-BAINS,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, relative à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu les élections de Messieurs Jean-Pierre FAVRAT et Jean-Claude TERRIER, Adjointes au Maire, le 3 juillet 2020,

Vu l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le Maire procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions dudit code et les textes régissant ces organismes,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjointes,

Vu les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité et l'accessibilité, notamment :

- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- L'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie,
- L'arrêté préfectoral n° 2011131-0010 du 11 mai 2011 créant une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité d'arrondissement,
- L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0001 du 10 janvier 2017 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains, qui précise dans son article 3 que la commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui,

Vu l'arrêté municipal du 10 septembre 2020, aux termes duquel Monsieur le Maire :

- délègueait à Monsieur Jean-Pierre FAVRAT, son Adjoint, la présidence de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, ainsi que les visites et groupes de visites constitués à cet effet,

- chargeait Monsieur Jean-Pierre FAVRAT, son Adjoint, de le représenter au sein des sous-commissions départementales spécialisées dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité ou des groupes de visites y afférent, ainsi qu'aux réunions et groupes de visites de la commission d'arrondissement,

Considérant qu'il convient de nommer un deuxième Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Favrat,

ARRETONS,

Article 1^{er} : A compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 31 juillet 2023, Monsieur Jean-Pierre FAVRAT, ou à défaut Monsieur Jean-Claude TERRIER, en leurs qualités d'Adjoints au Maire, sont chargés par délégation de présider la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, ainsi que les visites et groupes de visites constitués à cet effet.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre FAVRAT ou à défaut Monsieur Jean-Claude TERRIER, sont chargés de représenter Monsieur le Maire au sein des sous-commissions départementales spécialisées dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité ou des groupes de visites y afférent, ainsi qu'aux réunions et groupes de visites de la commission d'arrondissement.

Article 3 : Cette désignation subsiste tant qu'il n'est pas procédé à une nouvelle désignation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre FAVRAT et Monsieur Jean-Claude TERRIER.

Fait à Thonon-les-Bains,
Le 27 juin 2022



Le Maire,

Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.